

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy À confirmer	4-5 et 11 octobre À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment : a. en n'agissant pas promptement après que les représentants de l'assuré l'ait informé de la présence d'infiltrations d'eau à la suite du sinistre et en n'assurant pas l'exécution des travaux d'urgence nécessaires en lien avec ladite présence d'eau; b. en n'assurant pas la sécurisation des lieux en temps opportun; c. en n'assurant pas l'exécution des travaux pour rendre étanche et réparer le toit dans un délai raisonnable; d. en faisant preuve de laxisme dans la gestion des travaux de dégarnissage et de démolition; e. en ne s'assurant pas que les devis de reconstruction produits par l'assureur étaient complets et en omettant d'évaluer les dommages d'une section de l'immeuble; f. en tardant à procéder au remboursement des factures d'électricité;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. en faisant preuve de laxisme dans le traitement des travaux d'urgence qui auraient pu être effectués en attendant la délivrance d'un permis par la Ville;</p> <p>h. en tardant à informer l'assureur que l'évaluateur mandaté ne répondait plus à ses demandes;</p> <p>en contravention avec les articles 10, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de fournir à l'assuré S.L.J. les explications relatives à l'exécution des travaux et le traitement de sa réclamation, logée aux termes du contrat d'assurance des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc., à la suite d'un dommage par incendie survenu le 21 août 2019, notamment :</p> <p>a. en ne fournissant pas les explications relatives à la position de l'assureur en lien avec les infiltrations d'eau et les réparations à faire au toit;</p> <p>b. en ne fournissant pas les informations nécessaires relatives aux travaux de démolition;</p> <p>c. en ne fournissant pas des explications adéquates quant à la durée des travaux de reconstruction et la durée de traitement de la réclamation;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d. en n'expliquant pas, dès le début du dossier, les conditions d'application de la garantie pour perte de frais de copropriété ainsi qu'en fournissant par la suite des explications contradictoires sur ces conditions;

e. en ne répondant pas adéquatement aux questions de l'assuré relatives au paiement des factures d'électricité;

en contravention avec les articles 10, 19, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

Chef 3 a été négligent dans la tenue du dossier de réclamation de l'assuré S.L.J., notamment en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francis Allaire	2022-05-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy M ^{me} Lise Martin	6 octobre À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a fait preuve de négligence et/ou d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En déléguant ses responsabilités à l'entrepreneur mandaté dans le dossier; b. En faisant défaut de faire des suivis auprès des assurés et de l'entrepreneur mandaté dans le dossier quant aux travaux à effectuer; c. En omettant de faire, en temps utile, le suivi du remboursement de la franchise versée par les assurés à l'entrepreneur; <p>agissant ainsi en contravention avec les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre de produits et services financiers</i> et les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Goffredo	2020-06-01(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a indiqué que la date de naissance de l'assurée M.L.G. était le 7 novembre 1983 alors qu'elle lui a mentionné qu'il s'agissait du 7 avril 1993 ; b. a indiqué que l'assurée M.L.G. était mariée alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de la réponse ; c. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait son permis de conduire depuis le 24 octobre 2001 alors qu'elle l'avait informé l'avoir obtenu en 2009, soit à ses 16 ans ; d. a indiqué que l'assurée M.L.G. exerçait la profession d' « Ouvrier - Intérieur » alors qu'elle l'a seulement informé travailler chez Tim Horton's ; e. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait maintenu une police auprès de son assureur précédent depuis le 1er octobre 2014, alors qu'elle l'a seulement informé l'avoir maintenu pendant deux ou trois ans ; f. a omis de demander à l'assurée M.L.G. si les véhicules à assurer étaient munis de dispositifs antivol, et a tout de même inscrit « Coupe ignition (anti-démareur) » (sic.) pour chacun d'eux ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment, en ce qu'il :

- a. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d' « Ouvrier-Intérieur », alors que celui-ci l'a informé être camionneur ;
- b. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable le 2 mai 2018, alors que celui-ci a indiqué que le sinistre avait eu lieu en février ou mars 2017 ;
- c. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable pour lequel l'assureur a

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déboursé 4 413 \$, alors que celui-ci l'a informé que le montant du déboursé était de 2 500 \$;

- d. a indiqué que le véhicule impliqué dans les trois sinistres figurant au dossier de l'assuré était un Honda Civic LX 2019, sans demander quel était le véhicule impliqué ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mathieu Fortier	2020-08-02(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment : a. a indiqué que l'assuré était étudiant, alors que l'assuré l'a informé travailler en entretien ménager ; b. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; e. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ no 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; f. a indiqué que l'assuré était célibataire à l'état civil, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré était titulaire d'une police résidentielle pour propriétaire-occupant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>h. a indiqué que le véhicule assuré serait stationné dans une entrée privée de nuit, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>i. a indiqué que l'assuré habitait avec ses parents, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>j. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son/sa conjoint(e), ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas l'intention de procéder à la location à court terme de l'habitation (type Airbnb), alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assuré n'avait pas déclaré de sinistre par le passé, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré n'avait pas d'animaux à l'intérieur de l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation avait été construite en 2012, alors que l'assuré l'avait informé que le bâtiment avait cinq ans au moment des faits ;	
					h. a indiqué que l'habitation avait une toiture en goudron et gravier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que l'habitation avait une plomberie en plastique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que l'habitation avait un système électrique de 200 ampères, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'habitation avait un filage électrique en cuivre, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation était équipée d'un chauffe-eau électrique datant de 2012, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation était équipée d'un système de chauffage électrique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>n. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un système de gicleurs, alors que l'assuré l'a informé du contraire ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'une entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>q. a indiqué que l'habitation n'employait pas de garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphanie Centeno	2020-08-03(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a, sous la rubrique « profession », indiqué « Baccalauréat et employé à temps plein » alors que l'assuré précise être à l'emploi d'une société œuvrant dans la manufacture de boîtes de carton ; b. a indiqué que la toiture de l'habitation datait de 1998 et avait été rénovée à 100%, alors que ces questions ne furent pas posées à l'assuré ; c. a indiqué que l'habitation avait été construite en 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que la toiture de l'habitation était en bardeaux d'asphalte, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que la toiture de l'habitation était en pente, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a indiqué que l'habitation était située à moins de 300 mètres d'une borne d'incendie, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation était située à moins de huit (8) kilomètres d'une caserne de pompiers, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					h. a indiqué que l'habitation était non-fumeur alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que le réservoir d'eau chaude de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que la plomberie de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'électricité de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de caméra de surveillance, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					n. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; p. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet de surveillance par un garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; q. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; r. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; s. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; t. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; u. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; v. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court-terme de type « Airbnb », alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>w. a indiqué que l'assuré n'avait jamais émis de chèque sans provision, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>x. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné verbalement ;</p> <p>y. a souscrit pour l'assuré une protection « valeur à neuf » pour les biens meubles sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>z. a souscrit pour l'assuré une protection « explosion et fumée après tremblement de terre » sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'elle a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient assurés depuis le 1er janvier 1991, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;
- b. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait un sous-sol aménagé à 100%, alors que les assurés l'ont informé que la résidence ne présentait pas de sous-sol ;
- c. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait une finition extérieure en lambris de brique, alors que les assurés l'ont informé que celui-ci était en bois ;
- d. a omis d'indiquer le nom de l'assuré Y.B., alors que l'information lui avait été fournie par les assurés ;
- e. a indiqué que l'assurée V.A. ne travaillait pas à temps plein, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> f. a indiqué que la plomberie de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; g. a indiqué que l'électricité de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; h. a indiqué que la toiture de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; i. a indiqué que l'unité de chauffage principale de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; j. a indiqué que le service d'électricité de la résidence principale assurée était de 200 ampères, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; k. a indiqué que l'unité de chauffage auxiliaire de la résidence principale assurée datait de 1968, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait d'environ 1994 ; l. a indiqué que la résidence secondaire assurée comprenait une salle de bain complète et une salle 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d'eau, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci ne comprenait qu'une salle de bain complète ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	M ^{re} Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ; h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ; k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ; l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ; m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ; c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ; d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ; e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;</p> <p>b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ; b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aïdante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;</p> <p>c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;</p> <p>b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ;</p> <p>e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Chef 17 a conseillé et/ou encouragé son client à user d'un stratagème pour profiter d'un rabais lors du transfert potentiel d'un système de repérage T AG, en contravention avec les articles 37(1) et 37(11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; d. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'infirmier à temps plein, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; e. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur actuel depuis le 1er janvier 2011, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était de sexe féminin, alors que l'assuré est un homme ; b. a indiqué que l'assuré avait obtenu son permis de classe 5 le 5 novembre 1993, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1993 ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de permis d'autres provinces ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré et que celui-ci l'a informé être originaire du Portugal ; d. a indiqué que l'assuré était assuré comme propriétaire principal sur un véhicule depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré était assuré depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; f. a indiqué que le bris de glace déclaré le 1er mai 2017 avait entraîné des pertes et dommages de 600 \$, alors qu'il n'a posé la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

g. a indiqué que l'assuré profitait d'un service d'assistance routière avec le fabricant du véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Ludwing Boursiquot	2020-08-06(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que la couverture d'assurance commencerait en date du 27 décembre 2018, alors qu'il a fixé la date d'achat du véhicule assuré et la date effective du contrat d'assurance au 10 janvier 2019 ; b. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1 ^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012 ; d. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de novembre 2017 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; e. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable d'avril 2016 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; f. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de juin 2013 était le véhicule	Ludwing Boursiquot

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci et qu'elle possédait à l'époque un véhicule différent ;

- g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicky Sayouth	2020-08-07(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a omis d'indiquer que l'assurée M.B. avait fait une proposition de consommateur, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Toyota Corolla sera stationné dans un stationnement privé, alors que l'assurée M.B. l'a informé de ce fait ; c. a indiqué que l'assurée M.B. avait obtenu son permis de conduire le 1 ^{er} octobre 2003 alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu à l'âge de 36 ans, soit en 2013 ; d. a indiqué que l'assurée M.B. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors que l'assurée l'a informé avoir un permis égyptien ; e. a indiqué que l'assuré H.G. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors qu'il n'a pas posé la question ; f. a indiqué que l'assuré H.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; g. a indiqué que l'assurée M.B. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>h. a omis d'indiquer que l'assuré H.G. était titulaire d'un baccalauréat, alors qu'il a été informé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer le nom du coassuré D.G. alors que celui-ci lui fut fourni par l'assurée ;</p> <p>b. a indiqué que la section sous-sol de l'habitation assurée était de 600 pieds carrés, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;</p> <p>c. a omis d'indiquer que la section sous-sol de l'habitation assurée était partiellement fini, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> d. a indiqué que l'assurée lui avait fourni un consentement verbal au survol de son dossier de crédit, alors qu'il n'a pas posé la question ; e. a indiqué que la finition extérieure de l'habitation était en pierre plaquée sur bois, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; f. a indiqué que la propriété ne présentait pas de fosse septique, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; g. a indiqué que l'assurée était membre de la FADOQ, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; h. a indiqué que l'électricité de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; i. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; j. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée était en métal – cuivre, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était en plastique ; k. a indiqué que le chauffe-eau de l'habitation assurée datait de 2010, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> l. a indiqué que l'unité de chauffage de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; m. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de barrures aux fenêtres, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; n. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de pêne dormant, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; o. a indiqué que l'habitation assurée présentait une alarme de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; p. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de fosse de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Lemaître	2020-08-08(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission ; b. a indiqué que le véhicule assuré Nissan Altima avait été acheté par l'assurée en avril 2016, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en octobre 2016 ; c. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; d. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle était exclu de la souscription, alors qu'aucune instruction à cet effet ne fut donnée par l'assurée ; e. a omis d'inscrire le numéro de série du véhicule assuré Volkswagen Beetle, alors que celui-ci fut fourni par l'assurée ; f. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle avait été acheté par l'assurée en juin 2017, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en septembre ou octobre 2017 ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> g. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait été acheté par l'assurée en septembre 2018, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en août 2018 ; h. a indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ; i. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000 ; j. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée; k. a omis d'indiquer la date d'achat de la motocyclette assurée alors que l'assurée l'a informé de celle-ci ; l. a indiqué que la motocyclette assurée présentait un moteur de 1,470 centimètres cubes, alors que l'assurée l'a informé qu'il s'agissait d'un moteur de 1,500 centimètres cubes ; m. a omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

n. a omis d'indiquer que le conjoint de l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont il a été libéré en janvier 2019, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Taillon	2020-08-09(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il a, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée M.-S.S. était équipé d'un dispositif antivol de type coupe ignition, alors que l'assurée a indiqué ne pas connaître cette information et croire que son véhicule ne possédait pas un tel dispositif ; c. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission pour une protection de deux millions de dollars en responsabilité civile, alors qu'il a soumissionné pour un million ; d. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission incluant des franchises de cinq cents dollars en cas de sinistre, alors qu'il a soumissionné pour des franchises de deux cents cinquante dollars ; e. a indiqué que l'assurée M.-S.S. était mariée, alors que l'assurée l'a informé ne pas l'être ; f. a préparé une soumission effective au 30 mars 2018, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé qu'elle n'obtiendrait son permis de conduire que plusieurs semaines plus tard ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré N.M. était employé à titre de mécanicien alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait « en carrosserie » ;</p> <p>h. a indiqué que l'assuré N.M. était employé depuis plus de quatorze (14) mois alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait pour le même employeur depuis un (1) an ;</p> <p>i. a indiqué que la date de naissance de l'assuré N.M. était le 23 décembre 1997, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé que c'était le 23 décembre 1998 ;</p> <p>j. a indiqué que le véhicule impliqué dans le sinistre déclaré du 1er juin 2016 était un Mitsubishi Mirage GT 5P 2018, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>k. a indiqué à N.M. qu'il aurait intérêt à faire une fausse déclaration à son assureur actuel en prétendant avoir vendu son véhicule afin d'éviter les frais de résiliation causés par un changement de contrat ;</p> <p>l. a indiqué que N.M. n'avait jamais déclaré une faillite, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré occupait son logement actuel depuis le 1er janvier 2016, alors que l'assuré l'a informé avoir emménagé le 1er juillet 2016 ;
- b. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2014 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- c. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2015 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- d. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2016 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Etienne Boivin Calot	2020-08-10(C)	M ^e Patrick De Niverville Président À confirmer À confirmer	7, 12-13 25 et 26 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a omis d'inscrire que le véhicule de l'assurée présentait un marquage antivol, alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée était dédié à un usage principal de « Plaisir », alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé que le véhicule est enregistré au nom d'une société et que la majorité du kilométrage annoncé est dédié à des déplacements d'affaires; c. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait suivi des cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ; d. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait terminé des cours de conduite le 6 juin 1990, alors qu'il n'a pas posé la question la question à V.A. ; e. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., était étudiante au baccalauréat et employée à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. et que celle-ci l'a informé être travailleuse autonome ; f. a indiqué que le véhicule de l'assurée ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., n'avait jamais déclaré faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;</p> <p>h. a indiqué qu'aucun deuxième conducteur ne conduirait le véhicule de l'assurée, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer l'endroit où le véhicule assuré serait stationné la nuit et omis de poser la question à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> b. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que l'assurée ne possédait pas de permis de conduire dans un autre pays ou province, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était propriétaire-occupant de son logement, alors que l'assuré l'a informé vivre chez ses parents ; b. a indiqué que l'assuré n'habitait pas avec ses parents, alors que celui-ci l'a informé du contraire ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise, alors que celui-ci l'a informé avoir roulé 30 km/h de plus que la limite permise ; d. n'a pas déclaré une condamnation datant de trois (3) mois après l'obtention de son permis de conduire, soit dans les trois ans précédant la souscription ; e. a indiqué que l'assuré profitait d'un rabais de police combinée et/ou multiple, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; f. a omis d'indiquer le nom de l'assureur actuel de l'assuré, alors que celui-ci lui a fourni l'information ; g. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; h. a indiqué que le véhicule assuré ne faisait pas l'objet d'un crédit-bail, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré avait acheté le véhicule assuré le 28 mai 2018, alors que l'assuré l'a informé que l'achat aurait lieu le 30 mai 2018 ; j. a omis d'indiquer si le véhicule assuré profitait d'un système antivol ou de marquage, et a omis de poser la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

k. a indiqué que l'assuré ne possédait pas de permis d'autres province et/ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Véronique Desbiens	2021-12-05(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Lise Martin M ^e Martine Carrier	17 et 18 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 2 A procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 3 A procédé au paiement d'une somme de 12 764,52 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 4 A procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 5 A procédé au paiement d'une somme de 2 146,43 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 6 A procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 7 A procédé au paiement d'une somme de 8 227,11 \$ à G.M.G., par virement Interac à l'adresse courriel de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 8 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 9 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 10 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 11 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 12 A détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 13 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p>Chef 14 A détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 15 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Maryse Pelletier	19 octobre 2022 À 9h30 20 octobre 2022 À 13h30 et 5-9 décembre 2022 À 9h30	visio Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;</p> <p>c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;</p> <p>b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;</p> <p>c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;</p> <p>d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance; b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020; c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019; <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;
- c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas; b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas; <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Duclos	2022-06-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Antoine El-Hage M ^{me} Sultana Chichester	24 octobre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux dans le cadre du mandat que l'assurée I.L. lui avait confié, soit de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 A été négligent dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec I.L. et différents représentants de Groupe Jetté Assurances inc., leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment en : a. Ne décrivant pas à A.B. le produit d'assurance en relation avec ses besoins et en ne lui expliquant pas la garantie offerte; b. Consignant dans le compu-quote des informations qu'il savait ou devait savoir inexactes; c. Émettant une preuve d'assurance incomplète; d. Ne</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

s'assurant pas que le contrat d'assurance soit émis, créant ainsi un découvert d'assurance; en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.